

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 août 2026

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre;
BIDOUL V., Présidente;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M.,
DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C.,
KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : DARDENNE M., NOËL J., SILLIEN-MOLS I., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h30.

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2025 portant sur l'organisation de manière décentralisée des séances du Conseil communal, la séance du jour a lieu en la salle de l'école de Malèves.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur André Antoine propose d'observer une minute de silence en la mémoire de Monsieur François Legros, ancien échevin de la Commune.
Monsieur Jordan Godfriaux s'associe à la demande de Monsieur Antoine et propose aussi d'honorer la mémoire de Madame Patricia Denoncin, ancienne directrice de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et de Messieurs Etienne Van Parijs et Alphonse Libert, figures emblématiques de la Commune.

Une minute de silence est ainsi observée.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRÉTARIAT

1. CPAS - Démission de la Présidente - Prise d'acte - /

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1123-11 ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 22 §4 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation du Conseil communal et à l'adoption du Pacte de majorité désignant Madame Delphine PAYE en qualité de Présidente du CPAS ;
- Considérant le courriel du 23 juillet 2026 de Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS, par lequel elle informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de Présidente du CPAS et de conseillère de l'Action sociale, que toutefois, elle conservera son mandat de Conseillère communale ;
- Considérant que Madame PAYE motive ses raisons comme suit :
 - « Par la présente, je vous informe de ma décision de démissionner de mon poste de Présidente du CPAS.
 - Cette décision n'a pas été facile à prendre et c'est avec beaucoup de tristesse que je

quitte cette fonction car j'y ai investi du temps de l'énergie et de l'engagement. Je souhaite expliquer les raisons qui m'ont amenée à cette démission. Cette décision est le résultat d'une réflexion approfondie et n'a pas été prise à la légère. Au fil des mois, j'ai dû arriver à la conclusion que je ne pouvais plus exercer sereinement mes responsabilités en raison d'une incapacité à travailler de manière constructive avec le Directeur général et la Directrice des Ressources humaines. Nos visions de la gestion de l'institution, de son fonctionnement et, surtout, de la gestion du personnel, sont profondément et diamétralement opposées. J'ai constaté une divergence marquée quant à la mise en œuvre des orientations politiques définies par le Conseil de l'action sociale. À mon sens, le rôle de la présidence et celui de l'administration doivent s'articuler autour d'une confiance mutuelle que je n'ai malheureusement pas pu établir avec la direction actuelle. Les difficultés rencontrées dans la coordination opérationnelle de nos projets ont limité les marges de manœuvre nécessaires à la concrétisation des changements que je souhaitais porter. Ces divergences de vision et le manque de fluidité dans la communication ont créé un climat de travail incompatible avec les valeurs de respect, de transparence et de collaboration que je défends. Malgré ces difficultés, j'ai pu initier et mettre en œuvre plusieurs actions visant à améliorer le fonctionnement de l'institution et le bien-être du personnel. Je reste convaincue qu'un travail de fond est nécessaire pour faire évoluer durablement le CPAS au bénéfice de ses agents mais aussi et surtout de ses bénéficiaires. Toutefois, pour mener à bien un tel projet de réforme, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur une adhésion pleine et unanime du groupe politique ; une volonté de transformation collective que je n'ai malheureusement pas ressentie comme étant partagée par l'ensemble de mes collègues. Dans ces conditions, il ne m'était plus possible de poursuivre ma mission avec l'efficacité et la sérénité qu'elle exige. Ma démission est donc un choix teinté d'amertume mais aussi et surtout de responsabilité : je préfère me retirer plutôt que de cautionner un fonctionnement qui ne correspond ni à mes valeurs ni à ma conception du service public. Je reste profondément attachée à l'intérêt général, au respect des agents et à la qualité du service rendu aux citoyens, et je souhaite sincèrement que les changements nécessaires puissent être engagés. J'ai donc décidé de renoncer à la présidence du CPAS, mais pas à mon siège de conseillère communale. Je continuerai à siéger au sein du groupe majoritaire, afin de veiller à ce que de nouvelles lignes puissent être dessinées pour une gestion transparente de la commune et de son CPAS. Je regrette sincèrement d'en arriver à cette décision car j'aurais souhaité quitter cette fonction avec un sentiment de satisfaction plutôt qu'une profonde déception. Toutefois, dans le respect de mes valeurs et de mon bien-être, il est temps pour moi de mettre fin à cette collaboration».

PREND ACTE

- Article 1^{er} :** de la démission en tant que Présidente du CPAS de Madame Delphine PAYE, née le 15 septembre 1977, domiciliée Rue de Saint-Michel 2 à 1360 PERWEZ.
- Article 2 :** de la démission en tant que Conseillère de l'Action sociale de Madame Delphine PAYE, née le 15 septembre 1977, domiciliée Rue de Saint-Michel 2 à 1360 PERWEZ.
- Article 3 :** le registre institutionnel wallon sera adapté et une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue,
- à Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
 - à Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS pour communication au Conseil de l'Action sociale ;
 - à l'intéressée.

**2. CPAS - Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale démissionnaire -
Prise d'acte - /**

- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment les articles 6 à 10, 14, 15 et 19 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-1 § 1er ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 constatant l'élection de plein droit des neuf candidats repris ci-dessous :

Pour le groupe ENSEMBLE

- 1.PAYE Delphine
- 2.BUIS Valérie
- 3.DROPSY Frédéric
- 4.GHELDOLF Céline
- 5.WEILAND Hugues

Pour le groupe VILLAGES

- 1.ANTOINE Baptiste
- 2.BERTRAND Eddy
- 3.CHARLET Coralie
- 4.DETHIER Marie-France

- Considérant le remplacement de Madame Marie-France DETHIER par Madame Valentine DUMORTIER en séance du Conseil communal du 6 novembre 2025 ;
- Vu le courriel du 23 juillet 2026 transmis à Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et à Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale par laquelle Madame Delphine PAYE, domiciliée Rue Saint Michel 2 à 1360 PERWEZ, présente sa démission en qualité de Présidente et Conseillère au Centre Public d'Action Sociale ;
- Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, a pris acte de cette démission ;
- Considérant que l'article 14 de la loi organique des CPAS prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe;
- Vu la présentation, par les Conseillers communaux du groupe Ensemble, de Madame Véronique BIDOUL, née le 18 juin 1968, domiciliée Avenue Wilmart 1 à 1360 PERWEZ en tant que remplaçant de Madame Delphine PAYE;
- Considérant que cet acte répond aux prescrits des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : de l'élection de Madame Véronique BIDOUL, née le 18 juin 1968, domiciliée Avenue Wilmart 1 à 1360 PERWEZ en qualité de Conseillère de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Delphine PAYE, démissionnaire.

Article 2 : que la prestation de serment se fera entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de l'Administration communale.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise sans délai à :

- à Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE.
- au Gouvernement wallon via la mise à jour du registre institutionnel.
- à Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale de PERWEZ, pour information et suite voulue.

Entendu les échanges entre Messieurs André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC et Madame

Véronique BIDOUL quant à sa succession de Madame Delphine PAYE. Madame BIDOUL dénonce les propos dénigrants quant à son "déficit démocratique" et rappelle qu'occuper la fonction de Président de CPAS n'appelle pas d'être élu.

3. Avenant au Pacte de Majorité - Adoption - /

- Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;
- Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;
 - Groupe ENSEMBLE : 11 sièges
 - Groupe VILLAGES : 9 sièges
 - Groupe CAP : 1 siège
- Vu le pacte de majorité signé par le groupe ENSEMBLE, régulièrement déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 5 novembre 2024 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;
- Considérant la proposition d'avenant au Pacte de majorité, déposé le 27 juillet 2026, entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et ce, faisant suite à la démission de Madame Delphine PAYE, de la fonction de Présidente du CPAS ;
- Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale; qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir ENSEMBLE; qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :
 - Bourgmestre : Jordan GODFRIAUX
 - 1er Echevin : Julie DAMS
 - 2ème Echevin : Aurélie FLABAT
 - 3ème Echevin : Louise D'HOOGHE
 - 4ème Echevin : Luc MARCHAND
 - Présidente du CPAS : Véronique BIDOUL
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 6 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., PIERARD C.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'adopter l'avenant au pacte de majorité proposé suite à la démission de Madame Delphine PAYE, de la fonction de Présidente du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- à Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE.
- au Gouvernement wallon.
- à Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS pour information et suite voulue au Conseil de l'Action sociale.

FINANCES

4. Exercice 2026 - Subventions communales directes et indirectes - Modification - Fixation - Proposition - Décision - -2.078.51 / cs

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa troisième partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à

- l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement le 08 août 2000 et 18 août 2000 ;
 - Considérant que tous les groupements et associations, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, de soins,..., permettent à tout un chacun de s'émanciper individuellement et de s'épanouir collectivement, et que dans le cadre de leurs activités, ces groupements et associations contribuent à œuvrer pour l'intérêt général ;
 - Considérant que les infrastructures communales (Centre sportif, Foyer culturel, maison des associations, Kibboutz,...) permettent d'abriter ces associations et de consolider l'existence de ces nombreuses associations et d'offrir, de ce fait, un large éventail d'activités pour les citoyens de la commune ;
 - Considérant les demandes de subsides introduites par les associations concernées ;
 - Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en ont fait la demande ;
 - Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative en vue d'un objectif de réussite ;
 - Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les subventions directes et subventions indirectes ;
 - Considérant la demande de modification du subside direct accordé à l'ASBL L'Hirondelle, approuvée par le Conseil communal du 16 décembre 2025, relative aux subventions communales directes et indirectes ;
 - Considérant que la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 relative aux subventions communales directes et indirectes était incomplète, en ce qu'elle n'intégrait pas certaines subventions indirectes, et qu'il y a dès lors lieu de régulariser cette situation dans le cadre de l'exercice 2026 ;
 - Considérant l'avis favorable n° SDW26/133 transmis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer un complément de subside direct à l'ASBL L'Hirondelle pour un montant de 2.000 € à l'article 762/33202.2026

Article 2 : d'octroyer des subsides indirects aux associations qui organisent ponctuellement ou annuellement des activités culturelles, sportives, sociales ou autres, à savoir :

SUBVENTIONS INDIRECTES			
Associations et description des activités	Subsides indirects classiques	Mise à disposition d'une salle communale gratuite (hors Perwex)	TOTAL
Brasero		100,00 €	100,00 €
Moissons de l'Amitié d'Orbais		100,00 €	100,00 €

TOTAL SUBSIDES INDIRECTS MB1	-- €	200,00 €	200,00 €
-------------------------------------	-------------	-----------------	-----------------

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires dans le cadre de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, pour un montant de:

- 2.000 € à l'article 762/33202.2026
- 200 € à l'article 124/33202.2026

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

A l'occasion de l'examen de ce point, Mesdames Marie-France DETHIER, Christelle PIERARD et Messieurs André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC informent le Conseil que leur groupe Villages entend favoriser la mobilité pour PMR à l'église de Thorembais-les-Béguines et de permettre outre les activités culturelles ordinaires, des animations culturelles, associatives, scolaires et patrimoniales. Ils proposent dès lors deux amendements au point pour réaliser des travaux supplémentaires ou complémentaires afin :

- d'y aménager une rampe d'accès PMR pour permettre l'accès à l'église,
- d'installer deux toilettes PMR et ordinaire,
- de prévoir une porte de secours en lien avec l'accès PMR.

Ils informent également que des subsides pourraient être utilement sollicités auprès de la Province du Brabant wallon, de la FWB voire de la Région wallonne.

Les amendements se présentent comme suit :

- 1) Ajouter 150.000,00€ aux 950.000€ suggérés au service des recettes : prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires 060/99.551.2026 pour le porter à 1.100.000€ .
- 2) Ajouter 150.000€ aux 950.000€ suggérés au service des dépenses article 790/12460.2026

Cet amendement est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., ALDRIC JM., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.) **et 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., BIDOUL V., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.)

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX propose également un amendement qui porte sur l'ajout d'un montant de 30.000€ et la création d'un article budgétaire 5219/74451:20260049.2026 et ce, pour financer l'acquisition de matériel et d'équipement destinés à favoriser le développement du commerce local, des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

**

5. Budget communal - Exercice 2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - -1.784.073.521.1 / sdw-ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de

- la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025, arrêtant le budget initial de l'exercice 2026, approuvé par les Autorités de Tutelle, le 26 janvier 2026 ;
 - Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2026 ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
 - Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en date du 22 octobre 2025 ;
 - Vu la Concertation du Comité de Direction qui s'est tenue le 03 août 2026 en application de l'article L1211-3 du CDLD ;
 - Vu l'avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant projet de modifications budgétaires (article 12 du RGCC) qui s'est tenue le 05 août 2026 ;
 - Vu le projet de modification budgétaire n°1 pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 06 août 2026 ;
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 6 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., PIERARD C.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification n°1 du budget communal - Exercice 2026 - Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.516.923,89	7.010.880,25
Dépenses totales exercice proprement dit	16.475.929,73	9.363.867,33
Boni / Mali exercice proprement dit	40.994,16	-2.352.987,08
Recettes exercices antérieurs	4.150.256,08	172.678,21
Dépenses exercices antérieurs	401.895,85	1.616.946,56
Prélèvements en recettes	0,00	5.024.173,37
Prélèvements en dépenses	789.354,39	1.226.917,94
Recettes globales	20.667.179,97	12.207.731,83
Dépenses globales	17.667.179,97	12.207.731,83
Boni / Mali global	3.000.000,00	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
Zone de secours	230.000,92 €	Voté au Conseil de la Zone de secours du 23/06/2026

- Article 2 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé.
 - Aux organismes syndicaux,
 - À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
 - Aux différents responsables de services.

6. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - -1.857.073.521.8 / cs

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2025;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique;
- Considérant qu'en date du 22 mai 2026, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2025;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 22 mai 2026;
- Considérant que les dépenses relatives à la célébration du culte ainsi que le calcul de l'excédent de l'exercice 2025 ont été vérifiés par l'Archevêché de Malines-Bruxelles en date du 17 juin 2026;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2025;
- Considérant l'avis favorable SDW26/110 de Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 mai 2026.
- Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.516,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.393,04 €
Recettes extraordinaires totales	5.880,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.880,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.231,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.718,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.396,74 €
Dépenses totales	7.950,53 €
Résultat comptable	6.446,21 €

Article 2 : que le compte est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - -1.857.073.521,8 / cs

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 juin 2026, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 21 juin 2026 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2025 et que le

- calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 15 juillet 2026 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2025 ;
 - Considérant l'avis favorable SDW26/129 de Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 juin 2026.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.304,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.185,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.617,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.617,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.907,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.272,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.921,98 €
Dépenses totales	6.179,69 €
Résultat comptable	7.742,29 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Christophe KRIREM propose un amendement qui consiste à ajouter un considérant dans le préambule:

"- Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 2 juillet 2026 au cours duquel les comptes 2025 du CPAS ont été présentés et discutés, notamment concernant certaines recettes, subventions, déclarations et régularisation ; "

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

**

8. Centre public d'action sociale - Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Annexe - Approbation - Décision - -1.842.073.521.8 / ju-cs

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les arrêtés ministériels d'exécution de cet arrêté du Gouvernement wallon, notamment ceux des 6 mars 2009, 2 juin 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres publics d'action sociale, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables, en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres publics d'action sociale ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les arrêtés ministériels des 12 janvier 1998, 10 janvier 2000, 15 juillet 2004, 12 janvier 2006 et 22 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
- Vu les comptes annuels pour l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 15 juillet 2026 et transmis à la Commune le 30 juillet 2026 ; que le délai de tutelle de quarante jours expirera le 8 septembre 2026 ;
- Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2025 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 2 juillet 2026 au cours duquel les comptes 2025 du CPAS ont été présentés et discutés, notamment concernant certaines recettes, subventions, déclarations et régularisation ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW26/132 du 10 août 2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendue la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.), 7 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2025, arrêté au 31 décembre 2025, aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.984.927,38	173.139,04
- Non-valeurs et irrécouvrables	391,52	0,00
= Droits constatés nets	10.984.535,86	173.139,04
- Engagements	10.155.926,10	168.139,04
= Résultat budgétaire de l'exercice	828.609,76	5.000,00
Engagements de l'exercice	10.155.926,10	168.139,04
- Imputations comptables	9.963.032,59	160.382,11
= Engagements à reporter de l'exercice	192.893,51	7.756,93
Droits constatés nets	10.984.535,86	173.139,04
- Imputations comptables	9.963.032,59	160.382,11
= Résultat comptable de l'exercice	1.021.503,27	12.756,93

Article 2 : d'approuver le bilan arrêté au 31 décembre 2025, présenté comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	20.040.714,78	Fonds propres	17.597.216,81
Actifs circulants	2.944.380,01	Dettes	5.387.877,98
Total	22.985.094,79	Total	22.985.094,79

Article 3 : d'approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2025 aux montants suivants :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	9.898.730,29	Produits courants	9.682.276,00
Boni courant	00,00	Mali courant	216.454,29
Charges non décaissées	908.415,52	Produits non-encaissés	999.313,06
Total charges d'exploitation	10.807.145,81	Total produits d'exploitation	10.681.589,06
Boni d'exploitation	00,00	Mali d'exploitation	125.556,75
Charges exceptionnelles	123.896,41	Produits exceptionnels	168.705,15
Boni exceptionnel	44.808,74	Mali exceptionnel	00,00
Total des charges	10.931.042,22	Total des produits	10.850.294,21
Boni de l'exercice	00,00	Mali de l'exercice	80.748,01

Article 4 : mention de la présente délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale de Perwez, en marge de la délibération concernée.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- à la Présidente du Centre public d'action sociale de Perwez, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ;
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre public d'action sociale de Perwez, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

9. Redevance communale sur la participation aux modules d'activités physiques « Sport sur Ordonnance - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 764/16148 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / SDW

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027 ;
- Considérant que le concept "Sport sur ordonnance" est un dispositif dans lequel les médecins ont la possibilité de prescrire de l'activité physique aux personnes sédentaires

- et/ou ayant une affection de longue durée (diabète, hypertension artérielle, lombalgie, ostéoporose, cancer, etc.) ;
- Considérant que ce programme est géré par une ASBL et vise à proposer une activité physique adaptée ;
 - Considérant qu'un cycle d'activité (module) est fractionné en 12 séances de 1h30 ;
 - Considérant que le premier cycle d'activités débuterait en janvier 2027 ;
 - Considérant que les participants versent le montant de leur participation à l'administration communale ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 18 juin 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW26/130 du 03 août 2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 7 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance communale sur la participation aux modules d'activités physiques « Sport sur Ordonnance »** organisé par l'Administration communale de Perwez rédigé comme suit :

Article 1 : *Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la participation aux modules d'activités sportives dans le cadre de "Sport sur Ordonnance".*

Article 2 : *La redevance est due par le participant.*

Article 3 : *La redevance est fixée à 120,00 € par participant et par module.*

Article 4 : *La redevance visée à l'article 2 est payable au comptant lors de l'inscription contre délivrance d'une preuve de paiement.*

Article 5 : *En cas de non-paiement à l'échéance de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés aux coûts des frais postaux majorés de 5 euros à titre de frais administratifs sont à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.*

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : *En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.*

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la

redevance.

- Article 7 :** *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*
- *responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;*
 - *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
 - *catégorie de données : données d'identification ;*
 - *durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;*
 - *méthode de collecte : déclaration ;*
 - *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.*

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service des sports
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

CENTRE SPORTIF

10. Service des Sports - Programme « Sport sur Ordonnance » - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - ML - / ML

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant le point supplémentaire inscrit au Conseil communal du 28 mai 2025 en vue d'approuver l'adhésion de la Commune de PERWEZ au programme « Sport sur Ordonnance » ;
- Considérant le règlement redevance communale sur la participation aux modules d'activités physiques "Sport sur ordonnances - Exercices 2026 à 2031 inclus" soumis au vote et à l'approbation du Conseil communal de ce jour;
- Considérant qu'il est nécessaire de rédiger en complément de ce règlement redevance un règlement d'ordre intérieur fixant les conditions d'accès et d'utilisation au programme "Sport sur Ordonnance";
- Considérant la convention de partenariat reprise en annexe ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour la réglementation du service tel qu'il suit :

« Le présent règlement définit les conditions d'accès, d'inscription et de

participation aux activités du programme « Sport sur Ordonnance ». Chaque participant s'engage à en respecter les termes dès sa validation d'inscription.

Article 1 - Conditions d'accès et inscription

La participation aux activités est strictement conditionnée par la présentation d'une ordonnance médicale valide, délivrée par un médecin.

Les inscriptions se déroulent selon les modalités suivantes :

- Par courriel : envoi de la demande en joignant l'ordonnance numérisée, le nom et le prénom du participant.
- Par téléphone : L'inscription est pré-enregistrée mais ne sera définitivement validée qu'après la présentation physique ou l'envoi de l'ordonnance.

Un participant ne peut être inscrit qu'à un seul module de « Sport sur Ordonnance » à la fois.

Article 2 - Tarifs et retrait de la carte de participation

Le coût d'une carte de participation est fixé à 120,00 € et comprend 12 séances de 1H30.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur le compte BE15 0910 0017 4730 de l'Administration communale de Perwez. La communication du virement doit obligatoirement mentionner : « Nom, Prénom – Sport sur ordonnance ».

La carte de participation est à retirer au Centre sportif de Perwez (Rue des Marronniers, 17 à 1360 Perwez) dans un délai de 48 heures ouvrables après la réception effective du paiement.

Article 3 - Déroulement du module et assiduité

Un module complet s'étend sur une période de 12 semaines. Une pratique régulière est essentielle pour l'efficacité du programme.

L'organisation met tout en œuvre pour garantir un suivi optimal permettant à chaque participant de réaliser entre 11 et 12 séances effectives sur l'ensemble du module.

Article 4 - Politique des absences et annulations

Toutes les annulations doivent obligatoirement être signalées au préalable au coach par courriel et/ou par téléphone.

Les deux premières absences justifiées sont acceptées. À partir de la troisième absence au module, les séances manquées seront automatiquement décomptées de la carte de participation.

Toute absence non signalée au préalable (courriel ou téléphone) sera immédiatement décomptée, sans exception.

En cas d'annulation de force majeure imputable à l'organisation (maladie du coach, imprévu logistique, etc.), la séance n'est pas décomptée. Les participants seront avertis dans les plus brefs délais par courriel et/ou par téléphone.

Article 5 - Remboursement et conditions financières

Le paiement de la carte de participation est ferme et définitif. Aucun remboursement de la somme versée ne sera accordé en cas d'abandon ou d'arrêt en cours de module.

Seules des situations exceptionnelles et dûment justifiées pourront être soumises à l'analyse du Collège communal. Ces demandes seront examinées au cas par cas afin de trouver, si possible, une solution alternative.

Article 6 - Tenue et matériel requis

Les participants doivent se présenter aux activités en tenue de sport adaptée.

Il est requis d'avoir une paire de chaussures de sport réservée pour l'intérieur (salle) et une paire pour l'extérieur.

Il est vivement conseillé d'apporter une bouteille d'eau pour s'hydrater et un essuie (serviette), bien que cela ne soit pas obligatoire.

Article 7 - Fin de module et continuité sportive

À l'échéance des 12 semaines du programme, chaque participant recevra une information complète détaillant les différentes structures et possibilités locales afin de poursuivre une activité physique régulière au sein de la commune de

Perwez. »

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération,

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
- Monsieur Mathieu LEGROS, Responsable du service des sports.

SYNERGIE COMMUNE ET CPAS

11. SYNERGIES - Service Finances - Création d'un service des finances commun - Approbation et projet de convention - / EC

- Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Vu la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2024-2029 qui, notamment, entendait favoriser le « rapprochement », voire l'intégration du CPAS dans la Communes ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu l'avant-projet de décret, séance du Conseil des Ministres du 13 mai 2026, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur le nouveau régime d'emploi pour les pouvoirs locaux ;
- Vu l'avant-projet de décret, séance du Conseil des Ministres du 13 mai 2026, modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale sur le nouveau régime d'emploi pour les pouvoirs locaux ;
- Vu l'avant-projet de décret, séance du Conseil des Ministres du 21 mai 2026, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de créer la fonction de directeur général commun ;
- Vu l'avant-projet de décret, séance du Conseil des Ministres du 21 mai 2026, modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale en vue de créer la fonction de directeur général commun ;
- Considérant que les autorités Régionales et Fédérales encouragent vivement l'augmentation des synergies entre les Communes et les CPAS, afin de permettre la réalisation d'économies d'échelles entre ces deux administrations ;
- Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), tel qu'approuvé par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2025, notamment la réalisation de l'objectif opérationnel 2.2.3 « Maintenir et développer des synergies avec la Commune » ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 juin 2022 décidant d'acter la désignation de Madame Stéphanie DE WACHTER, née le 20 avril 1975 en qualité de Directrice financière commune, CPAS et Commune de Perwez, à partir du 1er juillet 2022 ;
- Considérant que dans cette approche, il y a lieu de formaliser des synergies relatives au traitement des finances publiques locales ;
- Considérant la proposition des Directeurs généraux communal et du CPAS et de la Directrice financière de créer un service des finances commun à la Commune et au CPAS dont les missions consisteraient en la préparation des budgets et modifications budgétaires, au suivi de l'exécution du budget, en la préparation des comptes annuels, au suivi de la trésorerie, en l'appui technique au Directeur financier, en la gestion administrative des recettes et des dépenses, en l'établissement de rapports financiers et à toute autre action relative aux finances publiques locales ;
- Considérant que le service serait placé sous la coordination fonctionnelle de la Directrice financière de la Commune et du CPAS ;
- Considérant que le personnel affecté au service commun resterait contractuellement rattaché à son employeur d'origine (Commune ou CPAS) ou serait mis à disposition de

l'autre institution selon les modalités prévues par la convention jointe à la présente délibération ;

- Vu l'avis favorable émis en Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 28 mai 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis en Comité de Concertation et de négociation syndicale en date du 28 mai 2026 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention ci-dessous :

1. Parties

Entre :

La Commune de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, dûment habilité par décision du Conseil communal du [date],
Ci-après dénommée « la Commune »,

et

Le Centre public d'action sociale de Perwez, représenté par Madame Delphine PAYE, Présidente et Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général, dûment habilité par décision du Conseil de l'action sociale du [date],
Ci-après dénommé « le CPAS ».

La Commune et le CPAS sont ci-après dénommés collectivement « **les parties** ».

2. Contexte et objectifs

Considérant :

- la volonté des deux institutions de renforcer les synergies administratives ;
- la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières ;
- l'objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion financière publique locale ;

les parties conviennent de **mettre en place un service des finances commun** chargé d'assurer certaines missions pour les deux institutions.

3. Création du service commun

Il est créé un **service des finances commun à la Commune et au CPAS de Perwez**.

Ce service assure, pour chacune des deux institutions, les missions financières qui lui sont confiées, dans le respect :

- des compétences propres des autorités respectives,
- des obligations légales applicables aux communes et aux CPAS.

Le service commun ne modifie pas l'autonomie juridique de chacune des institutions.

4. Missions du service des finances

Le service commun est chargé notamment :

- de la préparation des budgets ;

- *du suivi de l'exécution budgétaire ;*
- *de la préparation des modifications budgétaires ;*
- *de la préparation des comptes annuels ;*
- *du suivi de la trésorerie ;*
- *de l'appui technique au Directeur financier ;*
- *de la gestion administrative des recettes et dépenses ;*
- *de l'établissement de rapports financiers ;*
- *liste non-exhaustive*

Les décisions relevant de l'autorité politique ou de la directrice financière demeurent de leur compétence exclusive.

5. Organisation du service

Le service des finances commun :

- *est placé sous la coordination fonctionnelle de la **Directrice financière** de la Commune et du CPAS ;*
- *fonctionne selon des procédures harmonisées adoptées conjointement par les deux institutions ;*
- *est localisé dans les bâtiments communaux ou dans tout autre site décidé d'un commun accord.*

6. Personnel

Le personnel affecté au service commun :

- *reste contractuellement rattaché à son employeur d'origine (Commune ou CPAS) ;*
- *est mis à disposition de l'autre institution selon les modalités prévues par la présente convention.*

Les modalités pratiques (horaires, répartition des tâches, hiérarchie fonctionnelle) sont fixées par les Directeurs généraux et la Directrice financière.

7. Répartition des coûts

Chaque institution fournit, à sa charge, le matériel et les logiciels informatiques et également tout autre matériel attribué individuellement, aux agents avec qui elle a signé un contrat d'emploi. Les frais liés à la localisation (bâtiment, mobilier, petites fournitures, photocopies, etc.) sont à charge de l'institution qui accueille l'agent dans ses bureaux.

Les frais liés à la mise en œuvre (inclus formation), hébergement et la maintenance des applications financières ainsi que tous les autres frais d'administration (dont formation à sa législation) liés à ses obligations sont à charge de l'institution.

Les frais de personnel sont repartis selon les modalités qui seront définies lors des mises à disposition.

8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la législature sauf dénonciation par l'une des parties.

9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après approbation par :

- *le Conseil communal de la Commune de Perwez ;*
- *le Conseil de l'action sociale du CPAS de Perwez.*

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX et Madame Stéphanie THIBEAUX de signer la convention.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue :

- au CPAS de Perwez.
- a Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A l'occasion de l'examen de ce point, plusieurs amendements sont proposés par Mesdames Marie-France DETHIER, Christelle PIERARD et Messieurs André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC

Ces amendements portent sur :

Dans le préambule, l'ajout de plusieurs considérants après le troisième, à savoir :

- *Considérant la vive réaction des riverains concernés s'opposant au tracé retenu par l'inBW ;*
- *Considérant, en effet, que le tracé en projet traverse plus d'une centaine de parcelles totalement privées sur une longueur de plus ou moins 7km ;*
- *Considérant les impacts environnementaux particulièrement néfastes pour la biodiversité locale avec l'abattage d'arbres de plus de 50 ans, la destruction de haies d'intérêts biologiques et climatiques, accompagnés de la détérioration d'un réseau écologique, notamment de puits canadiens ;*
- *Considérant les dégâts incontestables occasionnés à des jardins privés parfois dans leur intégralité ;*
- *Considérant que les travaux envisagés sont parfois très proches des habitations existantes ou risque même de porter atteinte à leur stabilité ;*
- *Considérant la durée des travaux envisagés entraînant de nombreuses nuisances et d'inconfort manifeste pour les riverains impactés ;*
- *Considérant l'éventualité de recours administratifs ou judiciaires introduits par nombre de concitoyens entraînant retards et surcoûts malvenus pour l'enjeu fondamental que constitue le traitement des eaux usées ;*
- *Considérant qu'il existe d'ores et déjà des tracés différents, soit le long de la rue d'Opprebais, soit à travers les bois de Malèves voire selon un tout autre tracé moins dommageable encore inexploré à ce jour ;*

Dans le dispositif, compléter le texte de l'article 1er comme suit :

"... selon la hiérarchie suivante des tracés : en premier, le long de la rue d'Opprebais, en second à travers le bois de Malèves ; en troisième, un tracé nouveau évitant un impact trop démesuré de parcelles privées constituées en jardins à proximité des logements."

Et l'ajout de deux nouveaux articles à savoir :

Article 1^{er} bis : *de soumettre à nouveau au Conseil communal le choix définitif du tracé alternatif après concertation des riverains concernés et avant l'ultime approbation de l'inBW.*

Article 1^{er} ter : *de solliciter l'inBW et les autorités compétentes régionales wallones dont le SPGE, afin de revoir les modalités financières de leur intervention budgétaire, outre une éventuelle implication financière de la Commune*

de Perwez sur fonds propres.

Monsieur Christophe KRIREM propose également un amendement qui porte sur l'ajout du texte suivant :

L'inBW présentera au Conseil communal et aux riverains concernés une analyse comparative des différents tracés, notamment du tracé alternatif évitant les propriétés, comprenant leurs impacts techniques, fonciers, environnementaux et financiers. Cette présentation interviendra avant toute nouvelle demande de permis et fera l'objet d'une nouvelle concertation citoyenne.

Ce texte faisant écho aux amendements proposés par le groupe Villages, il est donc redondant de l'inscrire dans le texte.

Madame Véronique BIDOUL demande une suspension de séance afin d'analyser les différents amendements.

**** La séance est suspendue de 22h17 à 22h25.****

Après discussion, les différents amendements déposés sont adoptés à l'unanimité.

12. Égouttage public - Placement d'un nouveau collecteur reprenant les eaux usées des villages d'Orbais et de Malèves-Sainte-Marie-Wastines - Demande d'analyse de tracés alternatifs - Sollicitation - -1.778.511 / js
--

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le code du développement territorial ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES est en train d'étudier la pose d'un collecteur permettant de reprendre les eaux usées des villages d'Orbais et de Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
- Considérant la réunion d'information organisée à la demande du Bourgmestre par l'inBW qui s'est tenue le 17 juin 2026 afin de présenter aux riverains ce projet de collecteur ;
- Considérant la Commission communale n°5 qui s'est tenue le 16 juillet 2026 ;
- Considérant la vive réaction des riverains concernés s'opposant au tracé retenu par l'inBW ;
- Considérant, en effet, que le tracé en projet traverse plus d'une centaine de parcelles totalement privées sur une longueur de plus ou moins 7km ;
- Considérant les impacts environnementaux particulièrement néfastes pour la biodiversité locale avec l'abattage d'arbres de plus de 50 ans, la destruction de haies d'intérêts biologiques et climatiques, accompagnés de la détérioration d'un réseau écologique, notamment de puits canadiens ;
- Considérant les dégâts incontestables occasionnés à des jardins privés parfois dans leur intégralité ;
- Considérant que les travaux envisagés sont parfois très proches des habitations existantes ou risque même de porter atteinte à leur stabilité ;
- Considérant la durée des travaux envisagés entraînant de nombreuses nuisances et d'inconfort manifeste pour les riverains impactés ;
- Considérant l'éventualité de recours administratifs ou judiciaires introduits par nombre de concitoyens entraînant retards et surcoûts malvenus pour l'enjeu fondamental que constitue le traitement des eaux usées ;
- Considérant qu'il existe d'ores et déjà des tracés différents, soit le long de la rue d'Opprebais, soit à travers les bois de Malèves voire selon un tout autre tracé moins

- dommageable encore inexploré à ce jour ;
- Considérant qu'il ressort de ces réunions que des alternatives doivent être étudiées ;
 - Considérant, sur ces bases, qu'il semble nécessaire de solliciter l'inBW afin d'étudier les alternatives émises lors de la concertation citoyenne;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Entendu les interventions de André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC et Christophe KRIREM, Conseillers communaux ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de solliciter l'inbw , rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES, afin d'étudier des tracés alternatifs dans le cadre du dossier de collecteur des eaux usées des villages d'Orbais et de Malèves-Sainte-Marie-Wastines selon la hiérarchie suivante des tracés : en premier, le long de la rue d'Opprebais, en second à travers le bois de Malèves ; en troisième, un tracé nouveau évitant un impact trop démesuré de parcelles privées constituées en jardins à proximité des logements."

Article 1^{er} bis : de soumettre à nouveau au Conseil communal le choix définitif du tracé alternatif après concertation des riverains concernés et avant l'ultime approbation de l'inBW.

Article 1^{er} ter : de solliciter l'inBW et les autorités compétentes régionales wallonnes dont la SPGE, afin de revoir les modalités financières de leur intervention budgétaire, outre une éventuelle implication financière de la Commune de Perwez sur fonds propres.

Article 2 : L'inBW présentera au Conseil communal et aux riverains concernés une analyse comparative des différents tracés, notamment du tracé alternatif évitant les propriétés, comprenant leurs impacts techniques, fonciers, environnementaux et financiers. Cette présentation interviendra avant toute nouvelle demande de permis et fera l'objet d'une nouvelle concertation citoyenne.

Article 3 : d'informer de la présente décision :

- l'inBW , rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES.

MARCHÉS PUBLICS**13. Marché de travaux - Création d'une rampe d'accès PMR au cimetière de Thorembais-Saint-Trond - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf**

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que le cimetière de Thorembais-Saint-Trond n'est pas accessible aux

personnes à mobilité réduite :

- Considérant la délibération du conseil du 07 mars 2024 décidant de marquer son accord sur le projet visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap au cimetière de Thorembais-Saint-Trond, rue du Culot à 1360 PERWEZ, par la création d'une rampe d'accès PMR, pour un montant estimé de 55.000,00 €, comprenant notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - les nouvelles maçonneries,
 - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
 - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
 - les revêtements en pavés de béton

et de solliciter les subsides auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap :

- Considérant le courrier du 2 octobre 2024 de Madame Annick Noël, Directrice générale et de Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial nous transmettant l'arrêté d'octroi par la province du Brabant wallon, d'une subvention de 30.000,00 € pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Thorembais-saint-Trond ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - les nouvelles maçonneries,
 - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
 - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
 - les revêtements en pavés de béton.
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 60.000,00 € ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Considérant le cas échéant, que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 578/72154:20260047.2026, du budget extraordinaire de l'exercice 2026, par voie de la première modification budgétaire ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW/2026/130, rendu par Madame la Directrice financière sous réserve de disposer des crédits pour l'attribution;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Thorembais-Saint-Trond, rue du Culot à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- les démolitions et terrassements divers,
- les nouvelles maçonneries,
- la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR,
- la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
- les revêtements en pavés de béton.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 60.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin

2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
- à la Province du Brabant wallon, chaussée des Collines 54 à 1300 WAVRE.

14. Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux préfabriqués pour les cimetières communaux - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.776.1 /jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant l'utilité de placer de nouveaux caveaux dans les différents cimetières communaux ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - la fourniture et la pose de caveaux 2 personnes
 - les terrassements et l'évacuation des terres
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 100.000,00 € ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Considérant le cas échéant, que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 8781/12404.2026 du budget ordinaire de l'exercice 2026, par voie de la première modification budgétaire ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW/2026/131, rendu par Madame la Directrice financière sous réserve de disposer des crédits pour l'attribution;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux pour la fourniture et le placement de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, comprenant notamment :

- la fourniture et la pose de caveaux 2 personnes
- les terrassements et l'évacuation des terres

Article 2 : de fixer le montant du marché à 100.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,

15. Marché de travaux - Rénovation de la Chapelle de Bonne Espérance à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.857.073.5 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond),.. comprenant notamment:
 - la réfection de la toiture, y compris clocheton,
 - la remise en état de la charpente,
 - la stabilisation des maçonneries,
 - la restauration des menuiseries extérieures,
 - la réfection du porche et de l'escalier d'accès,
 - les mises aux normes éventuelles.

par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €), pour un montant estimé de 25.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 13 février 2025 désignant ID-ARCHI, rue du Centre 12 à 1457 WALHAIN pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ (Thorembais-Saint-Trond), selon son offre contrôlée du 21 janvier 2025, offre régulière économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité-prix),
- Considérant la délibération du conseil communal du 16 décembre 2025 approuvant le projet d'acte et déléguant le comité d'acquisition pour passer celui-ci ;
- Considérant le rapport d'ASBESCO nous transmettant l'inventaire d'amiante relatif à la chapelle ;
- Considérant le cahier des charges définitif établi par le bureau d'études ;
- Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à 188.549,91€ TVAC (21%) ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts, car la division du marché en lot rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique et risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense inscrits à l'article 790/72454.20250042.2026 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 sont insuffisants ;

- Considérant l'avis finance favorable n°SDW26/101 du 15 juin 2026, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve de l'application de l'article L1311-5 du CDLD et de disposer des crédits pour l'attribution ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ (Thoremblais-Saint-Trond), pour un montant estimé de 188.549,91 € TVAC, comprenant notamment :

- la réfection de la toiture, y compris clocheton,
- la remise en état de la charpente,
- la stabilisation des maçonneries,
- la restauration des menuiseries extérieures, avec en option le placement d'une nouvelle porte,
- Le traitement des bois et la remise en peinture,
- la réfection du porche et de l'escalier d'accès,
- la mise aux normes de l'installation électrique.

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 225.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

TRAVAUX

**16. Réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ - Infrasports - Demande de recevabilité -
Décision - -1.855.3 / jpf**

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 28 mai 2025 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
 - la réfection du revêtement synthétique du terrain de football
 - la création d'un terrain synthétique pour jeunes à l'emplacement du terrain de beach-volley,
 - l'optimisation des commodités du chalet adjacent,
 - l'aménagement des abords.

par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c

de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €), pour un montant estimé de 45.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 24 juillet 2025 décidant de désigner J2F Bureau d'études, avenue du Progrès 3 boîte 10 à 4432 Alleur pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ, selon son offre contrôlée du 03 juillet 2025, seule offre régulière remise ;
- Considérant la délibération du Collège du 21 mai 2026 décidant de marquer son accord sur l'avant-projet du 26 novembre 2025, proposée par J2F Bureau d'études, avenue du Progrès 3 boîte 10 à 4432 Alleur, pour un montant estimatif de 715.000,00 € TVAC 21% pour la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ sous réserve des remarques suivantes :
 - limiter l'espace pavé coté Patro, vu le projet d'agrandissement du local, voire son aménagement pour le club de pétanque,
 - prévoir un espace suffisant à côté du petit terrain synthétique, afin de pouvoir stocker 8 goals.
 - prévoir un espace terrasse entre le chalet et le petit terrain avec une ouverture du chalet vers le petit terrain synthétique.
 - prévoir une zone de passage sécurisée en clinkers tout du long du terrain synthétique et entre le centre sportif et le terrain.
 - prévoir quelques points lumineux afin que les visiteurs puissent circuler sans devoir allumer les gros spots.
 - prévoir un point d'arrivée d'eau et d'évacuation au chalet.
 - prévoir une main courante et clôture tout du long de la piste d'athlétisme coté synthétique avec 2 points d'ouverture possible pour déplacer les goals et urgence éventuelle ;
- Considérant la délibération du Collège du 09 juillet 2026 décidant de marquer son accord sur l'avant-projet marquer son accord sur l'avant-projet corrigé du 29 juin 2026, proposé par J2F Bureau d'études, avenue du Progrès 3 boîte 10 à 4432 Alleur, pour un montant estimatif de 745.000,00 € TVAC 21% pour la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ sous réserve de l'avis préalable d'Infrasports ;
- Considérant la réunion du 23 juillet 2026 avec les services d'Infrasports qui émettent un avis favorable sous réserve de prévoir un revêtement synthétique sans remplissage et un géogrille ainsi que des clôtures en treillis rigides et de limiter la zone pavée entre le terrain et la piste d'athlétisme jusqu'au second dug-out ;
- Considérant que ces suppléments sont estimés à 230.000,00 € TVAC ;
- Considérant que les travaux sont dès lors estimés à 975.000,00 € TVAC ;
- Considérant qu'il serait utile de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures sportives ;
- Considérant que ces travaux pourraient être subsidiés à concurrence de 50 % ou de 60 % ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'introduire une demande d'octroi de subvention dématérialisée permettant de juger de la recevabilité du dossier ;
- Considérant que ce projet est repris sur le Plan Stratégique Transversal (PST) 2025-2030/OS5/001/5.1.2 « rénover et étendre le terrain synthétique de football » ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de solliciter une subvention auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives pour la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ, pour un montant estimé de travaux de 975.000,00 €.

Article 2 : de transmettre le formulaire dématérialisé de la demande de subvention via le

guichet unique auprès du Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures sportives

Article 3 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

17. Accueil temps libre - Renouvellement de la convention entre la Commune et l'ASBL Anim'Mômes - Décision - -1.851.121.858 / VC - EC
--

- Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 modifié par le décret du 26 mai 2009, relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant la décision du conseil communal de ce jour de reconduire la convention de mise à disposition établie entre la commune de PERWEZ et l'ASBL Anim'Mômes pour une durée d'un an ;
- Considérant que cette convention doit être renouvelée tous les ans ;
- Vu les dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Entendu la proposition de Madame Julie DAMS, Echevine de l'Accueil Temps Libre ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler cette convention de mise à disposition et ce, pour une durée déterminée, c'est-à-dire du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus :

Entre les soussignés :

de première part,

La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et par sa Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant en vertu de la délibération de son conseil communal du 20 août 2026.

ci-après dénommée: « La Commune » ;

et de seconde part,

L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «ANIM'MOMES» dont le siège social est établi rue Emile de Brabant 43 à 1360 PERWEZ, ici représentée par sa Directrice, Madame Nathalie DELVEAUX et par sa Présidente, Madame Julie DAMS, agissant en vertu de l'article 9 des statuts, inscrite à la BCE sous le numéro 0817.591.224, ci-après dénommée: «L'A.S.B.L.» ;
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

La Commune confie à l'A.S.B.L. qui l'accepte, l'organisation et la gestion :

- des garderies scolaires du réseau communal ainsi que du temps de midi ;
- des journées ludiques (organisées à l'occasion des journées pédagogiques du réseau communal) ;
- des « Journées d'Amusement et de Découvertes » (J.A.D) pendant les congés scolaires, à l'exception des jours fériés et des périodes où est organisée la plaine communale de vacances, et ce, en concertation avec le service Accueil Temps Libre.

Cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes - à l'exception des agents mis à la disposition de l'A.S.B.L. par la commune en vertu des conventions de mise à disposition - et leur remplacement en cas d'absence ;
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies ;

- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s ;
- la rétribution des accueillant(e)s - à l'exception des agents mis à la disposition de l'A.S.B.L. par la commune en vertu des conventions de mise à disposition ;
- l'établissement de l'attestation fiscale annuelle relative aux frais de garde ;
- les contacts réguliers et la bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents ;
- la gestion quotidienne de l'A.S.B.L.

Article 2 :

L'A.S.B.L. s'engage à assumer les missions dont question à l'article 1 en se conformant aux articles 4, 9 et 17 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 3 :

L'A.S.B.L. s'engage à contracter les assurances couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles couvrant le personnel qu'elle emploie - à l'exception des employés communaux mis à sa disposition. A cet égard, il est explicitement précisé que les montants et types de couvertures obtenus ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués dans les écoles du réseau communal par la Commune de Perwez. Le contrat original sera en conséquence soumis au Collège communal avant signature. La preuve des quittances de paiement lui sera systématiquement adressée suivant la périodicité choisie pour acquitter les coûts du contrat.

Article 4 :

L'A.S.B.L. se charge de meubler les locaux mis à disposition par la Commune.

Article 5 :

La Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. des locaux situés rue Emile de Brabant 43 à 1360 PERWEZ, à charge pour cette dernière d'en jouir en bon père de famille. En tant qu'occupante, l'A.S.B.L. n'est tenue à ce titre que de la faute lourde de ses préposés.

Article 6 :

Toutes les charges afférentes à cette occupation, en ce compris la couverture d'assurance, sauf en ce qu'elle concerne la faute lourde de préposés de l'A.S.B.L., seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

Article 7 :

Dans les mêmes conditions, la Commune met également à disposition le matériel suivant nécessaire au bon fonctionnement de l'A.S.B.L. :

- la téléphonie ;
- le matériel informatique y compris les connexions internet ;
- les enveloppes et la timbreuse pour le courrier sortant de l'A.S.B.L. ; et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

Article 8 :

La Commune s'engage, durant toute la durée de la convention :

- à verser à l'A.S.B.L. le subside prévu au budget annuel ;
- à garantir la viabilité financière de l'A.S.B.L. ;
- à effectuer les copies nécessaires au bon fonctionnement de l'A.S.B.L. ; et ce, dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

Article 9 :

La présente convention prend effet le 24 août 2026 et ce jusqu'au 29 août 2027 inclus.

Article 10 :

La convention est renouvelable annuellement par accord et signature des deux parties.

Article 11 :

Tous les points non expressément prévus aux présentes sont régis par les lois et règlements en vigueur dans les matières concernées.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Madame Nathalie DELVEAUX, Directrice de l'ASBL Anim'Mômes ;

SECRÉTARIAT

18. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales d'actualité au Collège communal.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC fait référence au projet immobilier d'ampleur à Thorembais-Saint-Trond. Il rappelle que le groupe Villages avait manifesté des craintes à l'élaboration du SOL n°14 car le contenu de celui-ci était, à leurs yeux, trop permissif.

Monsieur ALDRIC s'étonne aussi de la communication effectuée par le groupe Ensemble ce jour en sollicitant la mobilisation des citoyens contre le projet en cours à Thorembais-Saint-Trond.

Monsieur ALDRIC demande si le Collège communal va évoquer l'article D.IV.58 du CoDT pour geler ce projet tel que le Conseil communal a décidé d'y recourir en sa séance du 5 mars 2025 ?

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le Collège avait posé la question aux experts wallons en 2025. Ils avaient répondu qu'il était prématuré à ce stade d'évoquer cet article pour bloquer le projet car le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) n'avait pas été adopté par le Conseil communal. Les experts avaient également répondu que ce projet de contenu du RIE ne pouvait être fixé et adopté que sur la base d'un avant-projet de SDC. Entretemps, l'article D.IV.58 du CoDT a été modifié par le décret-programme du 26 mars 2026 qui impose maintenant clairement l'approbation de l'avant-projet de SDC par le Conseil communal pour pouvoir refuser une demande de permis sur base de l'élaboration de ce nouvel outil.

Le Collège et le groupe Ensemble prendront toutes les mesures utiles pour contrer le projet immobilier annoncé.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC précise que si le Collège avait suivi les recommandations du groupe Villages, le projet aurait alors pu être bloqué.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond à nouveau que le Collège mettra tout en oeuvre pour bloquer le dossier et s'y opposer.

Monsieur André ANTOINE demande si le Collège prendra des mesures pour ne pas rendre batissables les deux zones d'aménagement communal concerté (ZACC) situées à Thorembais-Saint-Trond ?

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que ce sera étudié dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement communal (SDC) qui prévoit, entre autre, la fixation des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités (afin d'affiner les orientations du SDT en la matière) et la fixation d'un ordre de priorité de mise en oeuvre des zones d'aménagement communal concerté en fonction des spécificités de chacune. Cela fera partie de la phase "avant-projet" du SDC. La volonté est donc de ne pas mettre ces zones en oeuvre.

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 23h00.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 18 juin 2026, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL – Présidente, clôt la séance à 23h15.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX